PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Intermarché Marchaux - Sté Semmax

rue de la Grappe
25640 Marchaux-Chaudefontaine

Références : -
Code AIOT : 0005904716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement Intermarché Marchaux - Sté Semmax implanté rue de la Grappe 25640 Marchaux-Chaudefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu suite au signalement par Aqualeha, l'organisme réalisant les contrôles périodiques de ce site à déclaration avec contrôle périodique, de non-conformités majeures persistantes après 2 contrôles consécutifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Intermarché Marchaux - Sté Semmax
- rue de la Grappe 25640 Marchaux-Chaudefontaine

- Code AIOT : 0005904716
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMMAX (Intermarché) exploite une station-service classée sous la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Elle dispose d'un îlot de distribution où 2000 m3 de carburant sont délivrés chaque année.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
6	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service tenue par la société SEMMAX a fait l'objet de contrôles périodiques en 2022 et 2024. L'exploitant exerce la maintenance et le suivi de ses installations par des sociétés sous-traitantes. Toutefois, ce suivi n'est pas suffisamment rigoureux et certaines vérifications ne sont pas systématiquement effectuées.
Par ailleurs, la station-service ne dispose pas de moyens d'extinction incendie suffisant et les

consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident ne sont pas communiqués aux usagers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La station-service de l'Intermarché de Marchaux-Chaudefontaine est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés tous les 5 ans au maximum, ce site ne disposant pas de certification ISO 14001. Les derniers contrôles ont été effectué les 28/06/2022 et 27/06/2024 par la société Aqualeha. Le dernier contrôle périodique en 2024 a fait l'objet d'un courriel transmis à l'inspection des installations classées suite à la persistance de non-conformités relevées lors des 2 derniers contrôles. Lors de l'inspection, l'exploitant a toutefois indiqué que le dernier contrôle effectué par Aqualeha ne lui avait pas paru être fait de manière satisfaisante et qu'il souhaitait changer d'organisme de contrôle pour les prochaines échéances. Il a été rappelé à l'exploitant que le prochain contrôle devra avoir été effectué avant le 27/06/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Une vérification annuelle de toutes les installations électriques du site (station-service et magasin) est effectuée par SOCOTEC. Le certificat de réalisation de la dernière vérification, en date du 30/10/2024 a été présenté lors de l'inspection.
L'exploitant a indiqué qu'un devis avait été signé dans les 10 derniers jours avec SOCOTEC afin de corriger les non-conformités qui avaient été relevées. Celles-ci doivent être corrigées d'ici l'été.
L'exploitant n'a toutefois pas pu présenter de certificat attestant de la réalisant de l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
La station-service est en libre-service sans surveillance. Le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis sur le téléphone de l'exploitant via une application gérée par la société ARTEL en charge des systèmes d'alarme du site.
La commande du dispositif de coupure générale est facilement accessible et placée dans le bureau de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :
- le certificat attestant de la résolution des non-conformités sur le matériel électrique associé à la station service
- le certificat de réalisation de l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à

l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :
- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de détecteur de fuite et d'un report d'alarme sonore et visuelle dans son bureau. La société ARTEL en charge de ces alarmes est également alertée et est en charge de prévenir l'exploitant s'il est absent sur le site.
La maintenance de l'ensemble des alarmes intrusion et incendie mais également du détecteur de fuite est assurée par la société France Détection Service. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de leur dernière visite en date du 19/03/2025. Toutefois, la vérification du détecteur de fuite n'était pas explicitement mentionnée.
Par ailleurs, le dernier contrôle affiché au niveau de la bouche de dépotage date de 2015.
L'exploitant ne dispose pas de fichier de suivi annuel des essais des alarmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une vérification du détecteur de fuite et de vérifier à ce que ce contrôle soit affichés près de la bouche de dépotage.
L'exploitant doit également mettre en place un fichier de suivi annuel des essais des alarmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de récupération

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser **avant la mise en service** du système de récupération de vapeurs, **après toute réparation** du système et ensuite **au moins une fois tous les six mois**, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ».
Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Objet du contrôle : présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat de la dernière vérification du système de récupération des vapeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une vérification du système de récupération des vapeurs et de mettre en place un suivi régulier de ce système (contrôle à effectuer au moins tous les 6 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les

conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.
Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.
Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

- La station-service n'est encadrée que par un seul poteau incendie alimenté par le réseau public - NON CONFORMITE
- La station-service dispose d'un système d'alarme incendie (suivi réalisé par la société ARTEL, voir point de contrôle n°2)

- un dispositif d'arrêt coup de poing est présent au niveau des îlots de distribution.
- un affichage est réalisée au niveau de l'aire de distribution concernant la conduite à tenir en situation "normale" (ne pas fumer, ne pas téléphoner etc). Toutefois, il n'y a aucun affichage concernant la conduite à tenir et les consignes de sécurité en cas de danger ou d'incident. Il n'y a pas de haut-parleurs permettant la transmission des informations. NON CONFORMITE
- les îlots de distribution disposent d'un système d'extinction automatique d'incendie disposé sous un capot de protection. Ce système a fait l'objet de vérification annuelle par DESAUTEL en 2023 et 2024. Il n'a toutefois pas été possible de vérifier l'homologation de l'extincteur.
- un bac à sable avec du produit absorbant de quantité suffisante est disponible à proximité des ilots de distribution
- Un extincteur homologué 233 B est disponible à l'intérieur des bureaux (absence de local technique)
- un extincteur à gaz carbonique de 2kg est disponible au niveau du tableau électrique.
- une couverture anti-feu est disponible au niveau des îlots de distribution, dans le bac à sable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant concernant les non-conformités constatées :
- de se rapprocher de la mairie au sujet de la mise en place d'une bouche ou d'un poteau incendie supplémentaire dans un délai de 2 mois. En cas d'impossibilité, une réflexion doit être menée concernant la mise à niveau des moyens d'extinction incendie : détermination du volume d'eau nécessaire et complément du poteau incendie disponible par un autre moyen (réserve d'eau par exemple). L'inspection sera informée des suites données à ce sujet.
- Un rappel des consignes de sécurité et de la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident doit être réalisé : a minima via un affichage, dans un délai de 2 mois.
- l'exploitant doit justifier que le système d'extinction incendie automatique présent au niveau des ilots de distribution dispose bien d'un extincteur homologué 233B, dans un délai de 2 mois.
- l'exploitant doit fournir le certificat de vérification du système d'extinction incendie automatique pour l'année 2025, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des tuyauteries

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle pour les tuyauteries :
- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité

majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas connaître l'existence de point bas de ses installations, ne pas avoir de suivi des points bas de ces tuyauteries ni de certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'identifier les points bas de ses installations, d'en réaliser le suivi et de fournir un certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois